



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **28 JUIN 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0856

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation
au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron
et Vallon de Bérard

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles Rouges (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier commun de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et des communes de Vallorcine, Les Houches et Chamonix Mont-Blanc en date du 4 juin 2024 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges reçus le 24 juin 2024 ;
- VU** les avis de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et des communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 18 juin 2024 ;
- VU** l'avis du gestionnaire des réserves naturelles de Haute-Savoie en date du 25 juin 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

CONSIDÉRANT la présence au sein des réserves naturelles de Carlaveyron, du Vallon de Bérard et des Aiguilles rouges de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver ;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de ces milieux naturels et espèces, poursuivis dans les actes de classement des réserves naturelles précitées ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative de la fréquentation depuis 2020 dans les réserves naturelles précitées, et sur le secteur lac Blanc et lacs des Cheserys en particulier, documentée par les données de fréquentation collectées par le gestionnaire des réserves naturelles par le biais des éco-compteurs disposés sur site ou d'enquêtes terrains et présentées dans les comités consultatifs annuels ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la fréquentation s'accompagne d'un développement non maîtrisé du bivouac, à l'origine de nombreuses infractions, notamment pour dépôt de déchets, pollution, dérangement de la faune et qui induit des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes ;

CONSIDÉRANT de plus que le bivouac, ainsi que les activités de baignade et de navigation, peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs et des nuisances visuelles et auditives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 20 du décret n°91-258 du 5 mars 1991 susvisé, de l'article 21 du décret n°92-1007 du 17 septembre 1992 susvisé et de l'article 15 du décret ministériel du 20 janvier 2010 susvisé, le préfet peut réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac, dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux (topographie, présence de milieux sensibles...) et les connaissances acquises par le gestionnaire permettent la définition à dire d'expert de capacités d'accueil ne remettant pas en cause la conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent ;

CONSIDÉRANT que, par leur courrier du 4 juin 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, la commune de Chamonix, la commune des Houches et la commune de Vallorcine demandent qu'une réglementation du bivouac en réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, de Carlaveyron et de Bérard soit effective pour la saison estivale de 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, pour assurer la conservation des biotopes et éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent, d'encadrer les pratiques du bivouac, de la baignade et de la navigation dans les zones identifiées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Réglementation du bivouac

Le bivouac est réglementé du 1^{er} juillet au 31 août 2024 dans les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard dans les conditions suivantes :

- le bivouac, avec ou sans équipement, est autorisé entre 19h et 9h avec réservation obligatoire, dans les zones identifiées en jaune sur la carte jointe en annexe, à hauteur des capacités d'accueil maximales suivantes :
 - lacs des Cheserys : 35 tentes ;
 - lac du Brévent : 25 tentes ;

- ruines d'Arlevé : 15 tentes ;
- combe du lac Cornu : 15 tentes ;

NB : à titre informatif, le bivouac est autorisé dans le vallon de Bérard - secteur du refuge de la Pierre à Bérard (hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec nécessité de prendre contact avec le refuge de la Pierre à Bérard.

- la réservation s'effectue via une plateforme internet dédiée gérée par Asters-Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, accessible à l'adresse suivante : <https://bivouac.nature-haute-savoie.fr>
- le bivouac est strictement interdit sur les zones identifiées en rouge sur la carte annexée ;
- en dehors des zones jaunes et rouges identifiées sur la carte jointe en annexe, le bivouac des alpinistes est autorisé entre 19h et 9h.

Article 2 : Réglementation de la baignade et de la navigation

Toute activité aquatique est interdite dans les lacs des Cheserys et le lac Blanc : baignade, navigation à l'aide d'engins motorisés ou non motorisés, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

Article 3 : Exceptions

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit sur leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance des réserves naturelles des Aiguilles rouges, de Carlaveyron et Vallon de Bérard.

Article 4 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, le préfet peut autoriser le bivouac ainsi que la baignade et la navigation entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2024, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont dûment justifiées et autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 et 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché au niveau des portes d'entrée principales des réserves naturelles concernées.

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Messieurs les maires de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, Madame le maire des Houches, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

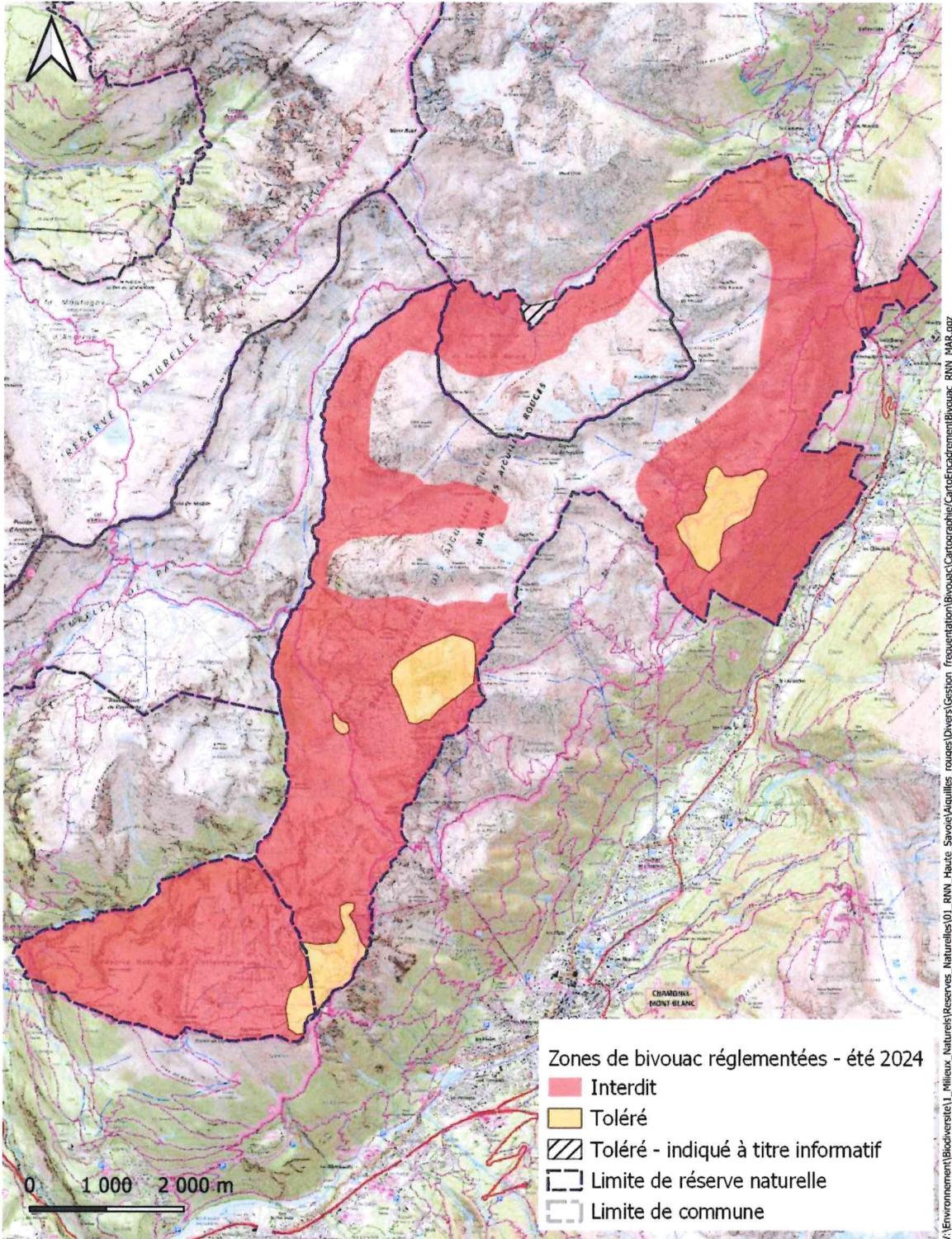


Yves LE BRETON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2024-0856 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges Réglementation du bivouac - 1er juillet - 31 août 2024



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Réalisé le 24 juin 2024

